

20 juil 2021 -20:07

## Conseil des ministres du 20 juillet 2021

Un Conseil des ministres électronique a eu lieu le mardi 20 juillet 2021, sous la présidence du Premier ministre Alexander De Croo.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale  
Communication externe  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael  
Service Rédaction  
+32 2 287 41 92  
+32 477 59 14 37  
[christophe.springael@premier.fed.be](mailto:christophe.springael@premier.fed.be)

Sarah Delafortrie  
Service Rédaction  
+32 2 287 41 07  
[sarah.delafortrie@premier.fed.be](mailto:sarah.delafortrie@premier.fed.be)

20 juil 2021 -20:07

Appartient à Conseil des ministres du 20 juillet 2021

## SNCB : modification de l'actuel système tiers-payant pour les déplacements domicile-travail en une enveloppe ouverte

Sur proposition du ministre de la Mobilité Georges Gilkinet, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal visant à modifier le système actuel tiers-payant concernant les déplacements domicile-travail en une enveloppe ouverte.

Les partenaires sociaux ont marqué leur accord, dans l'accord social du 25 juin 2021, sur le financement et la pérennisation de l'intervention publique dans le cadre du système 80/20 (intervention de l'employeur dans les frais de transport en commun pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail via une convention de tiers payant), avec une enveloppe ouverte. Le projet d'arrêté royal supprime dès lors le plafonnement de ce subside à partir de 2021, afin que la SNCB soit indemnisée dans tous les cas pour les déplacements domicile-travail des salariés concernés. Cette mesure facilitera la vie des navetteurs et des entreprises et constituera un nouvel encouragement à utiliser le train dans les déplacements vers le lieu de travail.

Le projet est soumis à la signature du Roi.

*Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Georges Gilkinet, Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité  
Tour des Finances  
Boulevard du Jardin botanique, 50  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 220 20 11  
<https://gilkinet.belgium.be>  
[info@gilkinet.fed.be](mailto:info@gilkinet.fed.be)

Benoit Ramacker  
Porte-parole (FR)  
+32 475 94 06 55  
[benoit.ramacker@gilkinet.fed.be](mailto:benoit.ramacker@gilkinet.fed.be)

Litte Frooninckx  
Porte-parole (NL)  
+32 499 59 17 74  
[litte.frooninckx@gilkinet.fed.be](mailto:litte.frooninckx@gilkinet.fed.be)

20 juil 2021 -20:07

Appartient à [Conseil des ministres du 20 juillet 2021](#)

## Accord social dans le cadre des négociations interprofessionnelles (2021-2022)

Le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant exécution de l'accord social dans le cadre des négociations interprofessionnelles pour la période 2021-2022.

L'avant-projet introduit des dispositions dans les domaines suivants :

- Travail :
  - possibilité de prévoir des heures supplémentaires de relance, sur une base volontaire, en 2021 et 2022
  - modification de la loi visant la promotion de l'emploi
  - primes d'innovation uniques
  - modification de la loi portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 à la suite de la pandémie covid-19
  
- Affaires sociales :
  - modification de l'harmonisation et simplification des réglementations en matière de diminution des cotisations de sécurité sociale dans le cadre de la loi-programme de 2002
  
- Fiscalité :
  - exemption des heures de relance
  - augmentation du nombre d'heures supplémentaires bénéficiant d'un avantage fiscal avec sursalaire
  - augmentation du montant maximal du bonus fiscal à l'emploi
  - modification de la loi relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'État.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de  
l'Économie et du Travail  
Rue Ducale, 61  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 207 16 00  
<https://dermagne.belgium.be>  
[contact@dermagne.fed.be](mailto:contact@dermagne.fed.be)

Nicolas Gillard  
Porte-parole (FR)  
+32 476 20 37 84  
[nicolas.gillard@dermagne.fed.be](mailto:nicolas.gillard@dermagne.fed.be)

Laurens Teerlinck  
Porte-parole (NL)  
+32 484 68 12 59  
[laurens.teerlinck@dermagne.fed.be](mailto:laurens.teerlinck@dermagne.fed.be)

20 juil 2021 -20:07

Appartient à Conseil des ministres du 20 juillet 2021

## Prolongation et extension de la mesure de crise des 120 heures supplémentaires volontaires

Sur proposition du ministre des Affaires sociales Frank Vandenbroucke, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à prolonger, et à étendre aux secteurs non essentiels, la mesure de crise des 120 heures supplémentaires volontaires pour les secteurs essentiels.

Le projet vise à prolonger la mesure de crise des 120 heures supplémentaires volontaires pour les secteurs essentiels et à l'étendre aux secteurs non essentiels. Les heures supplémentaires volontaires, demandées sur la base de l'accord social du 25 juin 2021, sont appelées "heures de relance".

Pour 2021, sont exclues de la notion de rémunération en sécurité sociale :

- les 120 heures supplémentaires volontaires effectuées au quatrième trimestre de 2021 dans les secteurs essentiels. Toutefois, il ne s'agit que du solde des heures supplémentaires volontaires. Les heures supplémentaires volontaires déjà effectuées dans ce cadre en 2021 doivent être déduites du contingent d'heures supplémentaires volontaires restant à effectuer en 2021
- les 120 heures supplémentaires volontaires effectuées à partir du 1er juillet 2021 dans les secteurs non-essentiels

Pour 2022, les 120 heures supplémentaires volontaires effectuées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus dans tous les secteurs, sans distinction entre les secteurs essentiels et non-essentiels, sont exclues de la notion de rémunération en sécurité sociale.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Frank Vandebroucke, Vice-Premier ministre et ministre des  
Affaires sociales et de la Santé publique  
Rue de la Loi, 23  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<https://vandenbroucke.belgium.be>  
[info@vandenbroucke.fed.be](mailto:info@vandenbroucke.fed.be)

France Dammel  
Porte-parole (FR)  
+32 494 50 88 98  
[france.dammel@vandenbroucke.fed.be](mailto:france.dammel@vandenbroucke.fed.be)

Arne Brinckman  
Porte-parole (NL)  
+32 476 28 83 13  
[arne.brinckman@vandenbroucke.fed.be](mailto:arne.brinckman@vandenbroucke.fed.be)

Jan Eyckmans  
Porte-parole (NL)  
+32 495 25 47 24  
[jan.eyckmans@vandenbroucke.fed.be](mailto:jan.eyckmans@vandenbroucke.fed.be)

20 juil 2021 -20:07

Appartient à Conseil des ministres du 20 juillet 2021

## Exécution de l'accord social dans le cadre des négociations interprofessionnelles (2021-2022)

Sur proposition du ministre du Travail Pierre-Yves Dermagne, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant exécution de différentes mesures faisant partie de l'accord social dans le cadre des négociations interprofessionnelles pour la période 2021-2022.

Ce projet a pour objectif :

- de fixer une date de dépôt pour les conventions collectives de travail qui activent les efforts en faveur des groupes à risque pour les années 2021-2022 et pour les conventions collectives de travail concernant les efforts en matière de formation dans le domaine du travail faisable et maniable
- d'activer la perception de la cotisation de 0,10% dans le chef des employeurs au profit des travailleurs faisant partie des groupes à risque pour la période 2021-2022, sur la base de la proposition des partenaires sociaux
- de modifier l'arrêté royal fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'État.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail  
Rue Ducale, 61  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 207 16 00  
<https://dermagne.belgium.be>  
[contact@dermagne.fed.be](mailto:contact@dermagne.fed.be)

Nicolas Gillard  
Porte-parole (FR)  
+32 476 20 37 84  
[nicolas.gillard@dermagne.fed.be](mailto:nicolas.gillard@dermagne.fed.be)

Laurens Teerlinck  
Porte-parole (NL)  
+32 484 68 12 59  
[laurens.teerlinck@dermagne.fed.be](mailto:laurens.teerlinck@dermagne.fed.be)

20 juil 2021 -20:07

Appartient à Conseil des ministres du 20 juillet 2021

## Compensation de la première augmentation du salaire minimum

Sur proposition du ministre des Affaires sociales Frank Vandenbroucke, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la compensation, pour les employeurs, de la première augmentation du salaire minimum.

Dans le cadre de l'accord du 8 juin 2021, le Conseil national du Travail a signé une convention collective qui modifie la convention collective n° 43 sur la garantie d'un revenu mensuel minimum moyen afin que le salaire minimum augmente en trois étapes. La première augmentation prendra effet le 1er avril 2022. Comme l'ont demandé les partenaires sociaux, le gouvernement s'est engagé à compenser, dans toute la mesure du possible, le surcoût pour les employeurs de la première augmentation du salaire minimum au 1er avril 2022 par l'introduction d'une composante très bas salaires.

La composante très bas salaires est une composante qui est intégrée dans la réduction structurelle. Elle fonctionne selon le même mécanisme que la composante bas salaire : le montant de la réduction est inversement proportionnel au niveau du salaire trimestriel de référence avec une pente " gamma " (fixée à 0,40) jusqu'à un montant maximal de S2 (fixé à 5550 euros) par trimestre.

La mesure prendra effet à partir du 1er avril 2022. L'objectif est de compenser l'augmentation du coût salarial sur le plan macro-économique. La limite salariale de la composante très bas salaires est indexée, ce qui évite que la réduction ne diminue de manière significative à chaque indexation.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal portant modifications de l' arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (Réduction structurelle)*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Frank Vandebroucke, Vice-Premier ministre et ministre des  
Affaires sociales et de la Santé publique  
Rue de la Loi, 23  
1000 Bruxelles  
Belgique  
<https://vandenbroucke.belgium.be>  
[info@vandenbroucke.fed.be](mailto:info@vandenbroucke.fed.be)

France Dammel  
Porte-parole (FR)  
+32 494 50 88 98  
[france.dammel@vandenbroucke.fed.be](mailto:france.dammel@vandenbroucke.fed.be)

Arne Brinckman  
Porte-parole (NL)  
+32 476 28 83 13  
[arne.brinckman@vandenbroucke.fed.be](mailto:arne.brinckman@vandenbroucke.fed.be)

Jan Eyckmans  
Porte-parole (NL)  
+32 495 25 47 24  
[jan.eyckmans@vandenbroucke.fed.be](mailto:jan.eyckmans@vandenbroucke.fed.be)